ルーマニア人民共和国のために For	G・カルデイラ・コエリョ	添附の留保を附して	ポルトガルのために For	ユリアン・プシュボス	添附の留保を附して	ーランドのために For	P・セバスティアン	ィリピン共和国のために For	ゴンサロ・ピサロ	ルーのために For	J・ボッシュ・デ・ローゼンタール	オランダのために For	コンラド・フェール	パラグァイのために For	A・H・シェイク	少将 S・M・A・ファルーキ	キスタンのために For	G・R・レーキング	ュー・ジーランドのために For	ロルフ・アンデルセン	ールウェーのために For	リフシッツ	
For the RUMANIAN PEOPLE'S REPUBLIC	G. CALDEIRA COELHO	Avec les réserves ci-jointes	PORTUGAL	Julian PRZYBOS	Avec la réserve ci-jointe	For POLAND	P. SEBASTIAN	For the REPUBLIC OF THE PHILIPPINES	Gonzalo PIZARRO	For PERU	J. BOSCH DE ROSENTHAL	For the NETHERLANDS	Conrad FEHR	For PARAGUAY	A. H. SHAIKH	S. M. A. FARUKI, M. G.	For PAKISTAN	G. R. LAKING	For NEW ZEALAND	Rolf ANDERSEN	For NORWAY	LIFSCHITZ	

.

•

三日のジュネーヴ条約海上にある軍隊の傷者、病者及び難船者の状態の政善に関する千九百四十九年八月十海上にある軍隊の傷者、病者及び難船者の状態の政善に関する千九百四十九年八月十	オマール・エル・ジャブリ	シリアのために	<b>H</b> ・ム 1 リ	フィリップ・ズッテール	師団長 ド・パスキエ	プリニオ・ボラ	マックス・プティピエール	スイスのために	スタッファン・セーデルブルム	政府の批准を条件として	国会の承認を得て行うスウェーデン皇帝陛下の	スウェーデンのために	R・A・ブスタマンテ	サルヴァドルのために	フィリップ・ベルナルディニ	ヴァチカンのために	W・H・ガードナー	H・A・ストラット	ロバート・クレーギー	のために	グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国	I・ドラゴミル	添附の留保を附して
関する千九百四十九年八月十 六九三ノ四七	Omar EL DJABRI	For SYRIA	H. MEULI	Ph. ZUTTER	Colonel div. DU PASQUIER	Plinio BOLLA	Max PETITPIERRE	For SWITZERLAND	Staffan SÖDERBLOM	Suède avec l'approbation du Riksdag	Sous réserve de ratification par S. M. le Roi de	For SWEDEN	R. A. BUSTAMANTE	For EL SALVADOR	Philippe BERNARDINI	For the HOLY SEE	W. H. GARDNER	H. A. STRUTT	Robert CRAIGIE	NORTHERN IRELAND	For the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND	I. DRAGOMIR	Avec la réserve ci-jointe

Milan RISTIC	ミラン・リスティツ
Avec la réserve ci-jointe	添附の留保を附して
For the FEDERAL PEOPLE'S REPUBLIC OF YUGOSLAVIA	ユーゴースラヴィア人民共和国ために
A. POSSE DE RIVAS	A・ポッセ・デ・リーヴァス
For VENEZUELA	ヴェネズエラのために
Conseiller Colonel Hector J. BLANCO	参事官、大佐 エクトル・J・ブランコ
For URUGUAY	ウルグァイのために
Н. СЛАВИН	N・スラヴィン
Глава делегации СССР	ソヴィエト社会主義共和国連邦首席代表
Текст оговорки прилагается.	留保の本文は、この条約に添附する。
С оговоркой по статье 10.	第十条を留保して
For the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS	ソヴィエト社会主義共和国連邦のために
Профессор О. БОГОМОЛЕЦ	教授 〇・ボゴモリェッツ
	府の委嘱により
По уполномочию Правительства УССР	ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国政
Текст оговорки прилагается.	留保の本文は、この条約に添附する。
С оговоркой по статье 10.	第十条を留保して
For the UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC	ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国のために
Rana TARHAN	ラナ・タルハン
For TURKEY	トルコのために
TAUBER	タウバー
Avec la réserve ci-jointe	添付の留保を附して
For CZECHOSLOVAKIA	チェッコスロヴァキアのために
A. GENNAOUI	A・ガンナーウィ
<b>岡する千九百四十九年八月十 六九三ノ四八</b>	二日のジュネーヴ条約海上にある軍隊の傷者、病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十年上にある軍隊の傷者、病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十

(条五・政五)

.

.

CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS DES FORCES ARMÉES SUR MER DU 12 AOUT 1949

Signée à Genève, le 12 août 1949. Adherée par le Japon, le 21 avril 1953. Entrée en vigueur le 21 octobre 1953. Promulguée le 21 octobre 1953.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949 en vue de reviser la X<sup>me</sup> Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906, sont convenus de ce qui suit:

(条五・政五)

#### CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

#### **ARTICLE 2**

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

二日のジュネーヴ条約海上にある軍隊の傷者、病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十海上にある軍隊の傷者、病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十

六九三ノ四九

二日のジュネーヴ条約二日のジュネーヴ条約 六九三ノ五〇

#### **ARTICLE 3**

dispositions suivantes: caractère international et surgissant sur le territoire de Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les l'une des Hautes Parties contractantes, En cas de conflit armé ne présentant chacune des pas ទ

C Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou défavorable basée sur la race, la couleur, la humanité, sans aucune distinction de caractère seront, en toutes circonstances, traitées avec blessure, détention, ou pour toute autre cause, qui ont été mises hors de combat par maladie, armées qui ont déposé les armes et les personnes la fortune, ou tout autre critère analogue.

mentionnées ci-dessus: tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes A cet effet, sont et demeurent prohibés, en

- <u>a</u>) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité cruels, tortures et supplices; corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements
- ઝ

les prises d'otages;

- C les dégradants; notamment atteintes à les traitements humiliants et la dignité des personnes,
- <u>a</u>) constitué, assorti des garanties judiciaires rendu par un peuples civilisés. reconnues comme tions effectuées sans un jugement préalable, les condamnations prononcées et les exécu tribunal régulièrement indispensables par les
- 22 recueillis et soignés. Les blessés, les malades et les naufragés seront

Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit. "Un organisme humanitaire impartial, fel que · le

partie des autres dispositions de la présente Convention. mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou L'application des dispositions qui précèdent n'aura Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de

pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

#### ARTICLE 4

de la présente Convention ne seront applicables qu'aux terre et de mer des Parties au conflit, les dispositions forces embarquées. En cas d'opérations de guerre entre les forces de

Les forces débarquées seront immédiatement soumises aux dispositions de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

#### ARTICLE 5

Les Puissances neutres appliqueront par analogie les dispositions de la présente Convention aux blessés, malades et naufragés, aux membres du personnel sanitaire et religieux, appartenant aux forces armées des Parties au conflit, qui seront reçus ou internés sur leur territoire, de même qu'aux morts recueillis.

#### ARTICLE 6

En dehors des accords expressément prévus par les articles 10, 18, 31, 38, 39, 40, 43, et 53, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des blessés, malades et naufragés, aínsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les blessés, malades et naufragés, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, resteront

au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

#### ARTICLE

Les blessés, malades et naufragés, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

#### ARTICLE 8

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission. Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large

二日のジュネーヴ条約海上にある軍隊の傷者、病者及び難船者の状態の政善に関する千九百四十九年八月十海上にある軍隊の傷者、病者及び難船者の状態の政善に関する千九百四十九年八月十 六九三ノ五一

二日のジュネーヴ条約海上にある軍隊の傷者、病者及び難船者の状態の政善に関する千九百四十九年八月十海上にある軍隊の傷者、病者及び難船者の状態の政善に関する千九百四十九年八月十

六九三ノ五二

mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

de exceptionnel et temporaire, une restriction de leur activité. ils exercent leurs fonctions. nécessités impérieuses de sécurité de l'Etat auprès duquel Convention; protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites militaires impérieuses Les leur mission, représentants ils devront notamment tenir compte des telle qu'elle ressort de la ро peuvent délégués Seules autoriser, des des exigences Puissances ອ້ présente titre

## ARTICLE 9

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des blessés, malades et naufragés, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

#### **ARTICLE 10**

Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les taches dévolues par la présente Convention aux Puissances

#### protectrices.

Si des blessés, malades et naufragés, ou des membrés du personnel sanitaire et religieux, ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un Etat neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices designées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers le Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec

impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

ARTICLE 11

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application où l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des blessés, malades et naufragés, ainsi que des

> (条五・政五)). religieux, éventuellement

membres du personnel sanitaire et religieux, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

#### CHAPITRE II

DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS

#### **ARTICLE 12**

Les membres des forces armées et les autres personnes mentionnées à l'article suivant qui se trouveront en mer et qui seront blessés, malades ou naufragés, devront être respectés et protégés en toutes circonstances, étant entendu que le terme de naufrage sera applicable à tout naufrage, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il s est produit, y compris l'amerrissage forcé ou la chute en mer.

Ils seront traités et soignés avec humanité par la Partie au conflit qui les aura en son pouvoir, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le

二日のジュネーヴ条約、海上にある軍隊の傷者、 病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十 六九三ノ五三

二日のジュネーヴ条約加上にある軍隊の傷者、 病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十 六九三ノ五四

d'infection créés à cet effet. sonne et, entre autres, le fait de les achever ou de ou de les exposer à des de façon préméditée sans secours médical ou sans soins, tuer sur eux des expériences biologiques, de les laisser les exterminer, politiques ou sexe, ment interdite toute atteinte à leur vie et à leur per-[a race, la nationalité, la religion, les opinions tout autre critère analogue. Est stricte de les soumettre à la torture, d'effecrisques de contagion ou

une priorité dans l'ordre des soins. Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront

particuliers dus à Les femmes seront traitées avec tous leur sexe. les égards

#### ARTICLE 13

blessés et malades en mer appartenant aux catégories suivantes: La présente Convention s'appliquera aux naufragés.

les membres des forces armées d'une Partie au corps de volontaires faisant partie de ces forces conflit, de même que les membres des milices et des armees;

1 2 les membres des autres milices et les ceux des mouvements de résistance organisés, des autres corps de volontaires, y compris membres

pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y en dehors appartenant à une Partie au conflit et agissant remplissent les conditions suivantes: compris ces mouvements de résistance organisés, territoire, même si ce territoire est occupé ou à l'intérieur de leur propre

- e d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
- 9 d'avoir un signe distinctif fixe issable à distance; et reconna
- ٩ de porter ouvertement les armes
- <u>a</u> de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre;
- అ non reconnus par la Puissance détentrice; réclament d'un gouvernement ou d'une autorité les membres des forces armées régulières qui se
- ভ 4 civils d'équipages d'avions militaires, correspon de travail ou de services chargés du bien-être des dants de guerre, fournisseurs, membres d'unités en faire directement partie, telles que les membres les personnes qui suivent les forces armées sans mandants, pilotes et apprentis, les membres des équipages, y compris les com torisation des forces armées qu'elles accompagnent militaires, à condition qu'elles en aient reçu l'au de la marine

(条五・政五)

marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international;

6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

#### ARTICLE 14

Tout vaisseau de guerre d'une Partie belligérante pourra réclamer la remise des blessés, des malades ou des naufragés qui sont à bord de navires-hôpitaux militaires, de navires-hôpitaux de sociétés de secours ou de particuliers ainsi que de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit leur nationalité, pour autant que l'état de santé des blessés et malades en permette la remise et que le vaisseau de guerre dispose d'installations permettant d'assurer à ceux-ci un traitement suffisant.

ARTICLE 17

#### ARTICLE 15

Si des blessés, des malades ou des naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre ou par

二日のジュネーヴ条約、海上にある軍隊の傷者、

un aéronef militaire neutre, il devra être pourvu, lorsque le droit international le requiert, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part à des opérations de guerre.

#### ARTICLE 16

Compte tenu des dispositions de l'article 12, les blessés, les malades et les naufragés d'un belligérant, tombés au pouvoir de l'adversaire, seront prisonniers de guerre et les règles du droit des gens concernant les prisonniers de guerre leur seront applicables. Il appartiendra au capteur, de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder de les diriger sur un port de son pays, sur un port neutre, ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers de guerre ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Les blessés, les malades ou les naufragés qui seront débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de la Puissance neutre avec les Puissances belligérantes, être gardés par la Puissance neutre, lorsque le droit international le requiert, de telle manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de guerre.

病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十 六九三ノ五五

二日のジュネーヴ条約、海上にある軍隊の傷者、 病者及び難船者の状態の政善に関する千九百四十九年八月十 六九三ノ五六

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par la Puissance dont relèvent les blessés, les malades ou les naufragés.

## **ARTICLE 18**

Après chaque combat, les Parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les naufragés, les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher qu'ils ne soient dépouillés.

Toutes les fois que les circonstances le permettront, les Parties au conflit concluront des arrangements locaux pour l'évacuation par mer des blessés et malades d'une zone assiégée ou encerclée et pour le passage de personnel sanitaire et religieux et de matériel sanitaire à destination de cette zone.

### **ARTICLE 19**

••• : '

Les Parties au conflit devront enregistrer, dans le plus bref délai possible, tous les éléments propres à identifier les naufragés, les blessés, les malades et les morts de la partie adverse tombés en leur pouvoir. Ces renseignements devront si possible comprendre ce qui suit: a) indication de la Puissance dont ils dépendent;

- b) affectation ou numéro matricule;
- c) nom de famille;
- d) le ou les prénoms;
- e) date de naissance;
- f) tout autre renseignement figurant sur la carte ou la plaque d'identité;
- g) date et lieu de la capture ou du décès
- n) renseignements concernant les blessures, la maladie ou la cause du décès.

Dansle plus bref délai possible, les renseignements mentionnes ci-dessus devront être communiqués au bureau de renseignements visé à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, qui les transmettra à la Puissance dont dépendent ces prisonniers, par l'intermédiaire de la Puissance protectrice et de l'Agence centrale des prisonniers de guerre.

Les Parties au conflit établiront et se communiqueront, par la voie indiquée à l'alinéa précédent, les actes de décès ou les listes de décès dûment authentifiés. Elles recueilleront et se transmettront également, par l'intermédiaire du même bureau, la moitié de la double plaque d'identité ou la plaque elle-même, s'il s'agit d'une plaque simple, les testaments ou autres documents présentant de l'importance pour la famille des décédés,

(粂五・政五)

les sommes d'argent et, en général, tous les objets ayant une valeur intrinsèque ou affective trouvés sur les morts. Ces objets, ainsi que les objets non identifiés, seront envoyés dans des paquets scellés, accompagnés d'une déclaration donnant tous les détails nécessaires à l'identification du possesseur décédé, ainsi que d'un inventaire complet du paquet.

#### Les Parties au conflit veilleront à ce que l'immersion des morts, faite individuellement dans toute la mesure où les circonstances le permettront, soit précédée d'un examen attentif et si possible médical des corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte. S'il est fait usage d'une double plaque d'identité, la moitié de cette plaque restera sur le cadavre.

**ARTICLE 20** 

Si des morts sont débarqués, les dispositions de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 leur seront applicables.

## ARTICLE 21

Les Parties au conflit pourront faire appel an zèle charitable des commandants de bateaux de commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés, des malades ou des naufragés ainsi

(条五・政五)

que pour recueillir des morts.

Les bateaux de tous genres qui auront répondu à cet appel, ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de facilités pour l'exécution de leur mission d'assistance.

En aucun cas ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport; mais, sauf promesses contraires qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

#### CHAPITRE III

## DES NAVIRES HÔPITAUX

### **ARTICLE 22**

Les navires-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les navires construits ou aménagés par les Puissances, spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, de les traiter et de les transporter, ne pourront en aucune circonstance être attaqués ni capturés, mais seront en tout temps respectés et protégés, à condition que leurs noms et caractéristiques aient été communiqués aux Parties au conflit, dix jours avant leur emploi.

二日のジュネーヴ条約加上にある軍隊の傷者、病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十年にある軍隊の傷者、病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十

六九三ノ五七

Les caractéristiques qui doivent figurer

dans

ā

二日のジュネーヴ条約海上にある軍隊の傷者、 病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十 六九三ノ五八

notification comprendront le tonnage brut enregistré, la longueur de la poupe à la proue et le nombre de mâts et de cheminées.

ARTICLE 23

Les établissements situés sur la côte et qui ont droit à la protection de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 ne devront être ni attaqués ni bombardés de la mer.

**ARTICLE 24** 

Les navires-hópitaux utilisés par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, par des Sociétés de secours officiellement reconnues ou par des particuliers jouiront de la même protection que les navires-hópitaux militaires et seront exempts de capture, si la Partie au conflit dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et pour autant que les dispositions de l'article 22 relatives à la notification auront été observées.

Ces navires devront être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ.

Les navires-hôpitaux utilisés par des Sociétés

**ARTICLE 25** 

nationales de la Croix-Rouge, par des Sociétés de secours officiellement reconnues ou par des particuliers de pays neutres, jouiront de la même protection que les navires-hôpitaux militaires et seront exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'une des Parties au conflit, avec l'assentiment préalable de leur propre gouvernement et avec l'autorisation de cette Partie et pour autant que les dispositions de l'article 22 concernant la notification auront été observées.

ARTICLE 26

sécurité, les Parties au conflit s'efforceront de n'utiliser, s'appliquera aux navires-hôpitaux de tous tonnages et à des navires-hôpitaux jaugeant plus sur de longues distances pour le Toutefois, pour assurer le maximun de confort et de leurs canots de sauvetage, en quelque lieu qu'ils opèrent. brutes. La protection prévue aux articles 22, transport des blessés, malades et naufragés et en haute mer, que de 2,000 tonnes 24 e A 23

**ARTICLE 27** 

Aux mêmes conditions que celles qui sont prévues aux articles 22 et 24, les embarcations utilisées par l'Etat ou par des Sociétés de secours officiellement reconnues pour les opérations de sauvetage cótières seront

22, qu'ils autant que faire se pourra. guerre, également respectées et protégées dans la mesure où les de nationalité. blessés, aux malades et aux naufragés, sans distinction nécessités des opérations le permettront. la faculté d'en disposer, en cas de nécessités militaires matériel demcureront soumis aux par ces embarcations pour leurs missions humanitaires. pour les installations côtières fixes utilisées exclusivement tombe au pouvoir de l'ennemi sera autorisé à en sortir. des malades qui y sont traités. urgentes, en assurant au préalable le sort des blessés et Toutefois, le commandant qui les a en son pouvoir aura mais ne pourront pas être détournés de leur emploi tant 24, 25 et 27 porteront secours et assistance aux Dans le cas d'un combat à bord de vaisseaux de Il en sera de même, dans la mesure du possible, Les navires et embarcations mentionnés aux articles Tout navire-hôpital se trouvant dans un port qui seront nécessaires aux blessés les infirmeries seront respectées et épargnées **ARTICLE 29 ARTICLE 30 ARTICLE 28** Ces infirmeries lois de la guerre, ٠, et malades. et leur ••••

aucune manière les mouvements des combattants militaire. liser ces navires et Ces navires et embarcations ne devront gêner en Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'utiembarcations pour aucun but •••••

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs

risques et périls.

ARTICLE 31

Les Parties au conflit auront le droit de contrôle ét

régler l'emploi de leur T. de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée, articles 22, de visite sur les navires et embarcations visés aux concours de ces navires et embarcations, leur enjoindre de l'arraisonnement, si une durée maximum de sept jours à partir du moment moyens de communication et même les retenir pour l'exigeait. 24, 25 et 27. Elles pourront refuser le la gravité des circonstances S. F. et de tous autres

dispositions de l'alinéa précédent. assurer l'exécution des ordres donnés en vertu des commissaire, dont la tâche exclusive consistera Elles pourront mettre temporairement à bord H <u>م</u>

sur le journal de bord Autant que possible, des navires-hôpitaux, dans une les Parties au conflit inscriront

二日のジュネーヴ条約、海上にある軍隊の傷者、 病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十 六九三ノ五九

# 二日のジュネーヴ条約、海上にある軍隊の傷者、 病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十 六九三ノ六〇

langue compréhensible pour le commandant du navirehôpital, les ordres qu'elles leur donneront.

Les Parties au conflit pourront, soit unilatéralement, soit par accord spécial, placer à bord de leurs navireshôpitaux des observateurs neutres qui constateront la stricte observance des dispositions de la présente Convention.

#### **ARTICLE 32**

22, 24, 25 et 27 ne sont pas assimilés aux navires de guerre quant à leur séjour dans un port neutre.

### **ARTICLE 33**

Les navires de commerce qui auront été transformés en navires-hôpitaux ne pourront être désaffectés pendant toute la durée des hostilités.

#### **ARTICLE 34**

La protection due aux navires-hôpitaux et aux infirmeries de vaisseaux ne pourra cesser que s'il en est fait usage pour commettre, en cehors de leurs devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection ne cessera qu'après sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et qui serait demeurée sans effet.

> En particulier, les navires-hôpitaux ne pourront posséder ni utiliser de code secret pour leurs émissions par T.S. F. ou par tout autre moyen de communication.

## ARTICLE 35

Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver les navires-hópitaux ou les infirmeries de vaisseaux de la protection qui leur est due:

- le fait que le personnel de ces navires ou infirmeries est armé et qu'il use de ses armes pour le maintien de l'ordre, pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades;
- 2) le fait de la présence à bord d'appareils destinés exclusivement à assurer la navigation ou les transmissions;
- છ n'ayant pas blessés, armes portatives et des munitions retirées le fait qu'à bord des navires-hôpitaux ou compétent; les infirmeries de aux malades encore vaisseaux se trouvent été ę aux naufragés, versées au service dans des aux ይ
- 4) le fait que l'activité humanitaire des navireshôpitaux et infirmeries de vaisseaux ou de leur personnel est étendue à des civils blessés, malades ou naufragés;

(条五・政五)

 le fait que des navires-hópitaux transportent du matériel et du personnel exclusivement cestiné à des fonctions sanitaires, en plus de celui qui leur est habituellement nécessaire.

CHAPITRE IV

DU PERSONNEL

**ARTICLE 36** 

Le personnel religieux, médical et hospitalier des navires-hôpitaux et leur équipage seront respectés et protégés; ils ne pourront être capturés pendant le temps où ils sont au service de ces navires, qu'il y ait ou non des blessés et malades à bord.

**ARTICLE 37** 

Le personnel religieux, médical et hospitalier, affecté au service médical ou spirituel des personnes désignées aux articles 12 et 13, qui tombe au pouvoir de l'ennemi, sera respecté et protégé; il pourra continuer à exercer ses fonctions aussi longtemps que ce sera nécessaire pour les soins à donner aux blessés et malades. Il devra ensuite être renvoyé aussitôt que le commandant en chef qui l'a en son pouvoir le jugera possible. Il pourra emporter, en quittant le navire, les objets qui sont sa propriété personnelle.

> Si toutefois il se révélait nécessaire de retenir une partie de ce personnel par suite des besoins sanitaires ou spirituels des prisonniers de guerre, toutes mesures seront prises pour le débarquer le plus rapidement possible.

A son débarquement, le personnel retenu sera soumis aux dispositions de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

CHAPITRE V

DES TRANSPORTS SANITAIRES

ARTICLE 38

Les navires affrétés à cette fin seront autorisés à transporter du matériel exclusivement destiné au traitement des blessés et des malades des forces armées ou à la prévention des maladies, pourvu que les conditions de leur voyage soient signalées à la Puissance adverse et agréées par elle. La Puissance adverse conservera le droit de les arraisonner, mais non de les capturer ni de saisir le matériel transporté.

D'accord entre les Parties au conflit, des observateurs neutres pourront être placés à bord de ces navires pour contrôler le matériel transporté. A cette fin, ce matériel devra être aisśment accessible.

二日のジュネーヴ条約、海上にある軍隊の傷者、 病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十

六九三ノ六一